

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n<sup>o</sup> 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 1116 à 1130

présentés par  
M. Vidalies  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'accord collectif fixe les conditions dans lesquelles le salarié fait connaître son choix de conclure ou de ne pas conclure une convention de forfait en heures ou en jours, sur l'année, ainsi que les conditions de renouvellement ou de sortie de la convention. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'accord collectif doit prévoir les conditions dans lesquelles le salarié fait connaître son choix. La conclusion d'une convention de forfait, de surcroît sur l'année, ne saurait être imposée arbitrairement au salarié, ni le type de convention, soit en heures ou en jours. De même l'accord collectif doit prévoir les conditions de sortie de cette convention. Un même salarié doit pouvoir passer, d'une convention de forfait en jours à une convention de forfait en heures et vice et versa, voir de pouvoir réintégrer l'horaire collectif en fonction de l'évolution de sa situation et des responsabilités qu'il exerce.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n<sup>o</sup> de M. Vidalies  
Adt n<sup>o</sup> de M. Sirugue  
Adt n<sup>o</sup> de M. Gille  
Adt n<sup>o</sup> de M. Mallot  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Hoffman-Rispal  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Iborra  
Adt n<sup>o</sup> de M. Juanico  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Lemorton  
Adt n<sup>o</sup> de M. Liebgott  
Adt n<sup>o</sup> de M. Ménard  
Adt n<sup>o</sup> de M. Gorce  
Adt n<sup>o</sup> de M. Muet  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Coutelle  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Fioraso  
Adt n<sup>o</sup> de M. Dolez